



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MESSIA-SUR-SORNE

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 12
Nombre de Conseillers absents : 3
Pouvoirs : 2
Votants : 14

L'an deux mil seize, le deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mai 2016, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur François GUITON, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs François GUITON, Jean-Paul BUCHAILLAT, Aline BILLOTTE, Marie-Noëlle CHASSOT, Marie-Claude DAUVERGNE, Bernard GUY, Nicolas LAMY, Louis POILLOUX, Patricia GUICHON, Brigitte JACQUET, Jean-Pierre MICARD, Jean-Pierre ROUAH

Absente excusée : Madame Nathalie BEUROIS et Messieurs Charles JACQUES-Y-BARON, Emmanuel RAT,

Pouvoirs : de Madame Nathalie BEUROIS à Madame Patricia GUICHON
De Monsieur Charles JACQUES-Y-BARON à Monsieur Jean-Paul BUCHAILLAT

Secrétaire de séance : Madame Marie-Claude DAUVERGNE

2016 – 06 – 03 PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - PERMIS DE DEMOLIR

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Messia-sur-Sorne approuvé par délibération en date du 2 juin 2016,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R*421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 entré en vigueur 1er octobre 2007,

Considérant que depuis cette date le dépôt d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R*421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

Article 1er : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur toute partie du territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir,

Article 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R*421-29 du Code de l'urbanisme,

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption de cette délibération.

Pour expédition conforme.
FAIT ET DELIBERE...



Messia-sur-Sorne, le 3 juin 2016

Le Maire, François GUITON

